

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (cinquième chambre élargie)

1<sup>er</sup> février 1999 \*

Dans l'affaire T-256/97,

**Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC)**, association internationale de droit belge, établie à Bruxelles, représentée par M<sup>e</sup> Bernard O'Connor, solicitor, assisté de M<sup>e</sup> Bonifacio García Porras, avocat au barreau de Salamanque, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Arsène Kronshagen, 22, avenue Marie-Adelaïde,

partie requérante,

soutenue par

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, représenté par M<sup>me</sup> Michelle Ewing, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, assisté de M. David Anderson, barrister, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade du Royaume-Uni, 14, boulevard Roosevelt,

partie intervenante,

\* Langue de procédure: l'anglais.

contre

**Commission des Communautés européennes**, représentée par MM. Viktor Kreuschitz, conseiller juridique, et Nicholas Khan, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du 18 juillet 1997 par laquelle la Commission, dans le cadre de la procédure l'ayant conduite à l'adoption de son règlement (CE) n° 773/98, du 7 avril 1998, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de tissus de coton écrus originaires de la République populaire de Chine, d'Égypte, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie (JO L 111, p. 19), a refusé de considérer la requérante comme une partie intéressée,

**LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES** (cinquième chambre élargie),

composé de MM. J. D. Cooke, président, R. García-Valdecasas, M<sup>me</sup> P. Lindh, MM. J. Pirrung et M. Vilaras, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

## Ordonnance

### Faits à l'origine du litige

- 1 Le Bureau européen des unions de consommateurs (ci-après «BEUC») est une association internationale de droit belge qui représente devant les instances communautaires les associations nationales de consommateurs établies dans les États membres et dans d'autres pays européens.
- 2 Le 11 juillet 1997, la Commission a publié l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping (97/C 210/09) concernant les importations de tissus de coton écrus originaires de la République populaire de Chine, d'Égypte, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie (JO C 210, p. 12, ci-après « avis d'ouverture »), à la suite d'une plainte déposée, le 26 mai 1997, en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1, ci-après « règlement de base ») par le Comité des industries du coton et des fibres connexes de l'Union européenne (Eurocoton).
- 3 Conformément à l'article 5, paragraphe 10, du règlement de base, l'avis d'ouverture fixait un délai dans lequel les parties intéressées pouvaient se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit et communiquer des informations afin d'être prises en compte au cours de l'enquête. Il précisait également le délai dans lequel les parties intéressées pouvaient demander à être entendues par la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement de base.
- 4 Par lettre adressée à la Commission le 15 juillet 1997, le BEUC a demandé à être reconnu en tant que partie intéressée et à être autorisé à prendre connaissance de la plainte et des renseignements fournis par toute autre partie concernée par l'enquête, pour autant que ces derniers ne soient pas confidentiels au sens des articles 6, paragraphe 7, et 19 du règlement de base.

- 5 Par lettre du 18 juillet 1997 de la direction E «Défense antidumping: aspects du préjudice et de l'intérêt communautaire (politique, enquêtes et mesures); autres instruments de la politique extérieure et questions générales» de la direction générale Relations extérieures: politique commerciale, relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (DG I) (ci-après « décision contestée »), la Commission a répondu dans ces termes:

« Conformément à la position générale de la Commission, bien connue par le BEUC, je souhaiterais [...] souligner que les tissus de coton écrus ne peuvent pas être considérés comme des produits qui sont couramment vendus au stade de détail, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de produits pour lesquels le BEUC pourrait être considéré comme une partie intéressée au sens des articles 5, paragraphe 10, 6, paragraphe 7, et 21 du règlement n° 384/96 [...] du Conseil. Je tiens donc à vous informer que nous ne sommes pas en mesure de satisfaire votre demande visant à la transmission de la plainte et à l'accès aux dossiers non confidentiels. »

- 6 Le 7 avril 1998, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 773/98, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de tissus de coton écrus originaires de la République populaire de Chine, d'Égypte, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie (JO L 111, p. 19, ci-après « règlement provisoire »).

- 7 Conformément à son article 4, le règlement provisoire est entré en vigueur le 10 avril 1998 et devait le demeurer pendant une période de six mois à compter de cette date. Le Conseil n'ayant pas adopté de règlement imposant un droit antidumping définitif dans le délai de quinze mois à compter de l'ouverture de la procédure, prévu à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, le règlement provisoire est devenu caduc le 10 octobre 1998.

## Procédure

- 8 Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 19 septembre 1997, la partie requérante a introduit le présent recours.
- 9 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 8 avril 1998, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé à intervenir au soutien des conclusions de la partie requérante. Cette demande a été accueillie par ordonnance du président de la quatrième chambre élargie du Tribunal du 25 mai 1998.
- 10 Par acte séparé, enregistré au greffe du Tribunal le 4 novembre 1998, la Commission a demandé au Tribunal, au titre de l'article 114 de son règlement de procédure, de déclarer qu'il n'y avait plus lieu de statuer dans la présente affaire.
- 11 Par lettre du 19 novembre 1998, le Royaume-Uni a renoncé à déposer des observations sur cette demande. La partie requérante a présenté ses observations sur cette demande le 23 novembre 1998.

## Sur la demande de non-lieu à statuer

### *Arguments des parties*

- 12 La Commission fait valoir que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer. Elle souligne que l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base prévoit que les procédures d'enquête ouvertes en vertu de l'article 5, paragraphe 9, du règlement sont terminées, dans tous les cas, dans un délai de quinze

mois suivant leur ouverture. Sa proposition tendant à l'institution de droits antidumping définitifs en application de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base n'ayant pas été adoptée dans ce délai par le Conseil, il s'ensuivrait que la procédure antidumping dans le cadre de laquelle la décision contestée a été adoptée est terminée et que plus aucune mesure ne peut être adoptée.

- 13 A supposer même que le BEUC ait été en droit d'être considéré comme partie intéressée aux fins de ladite procédure, sa clôture impliquerait qu'il n'est plus en mesure d'invoquer ledit droit étant donné que la procédure en cause n'existe plus.
- 14 La partie requérante prétend que, nonobstant l'expiration des délais dans lesquels l'adoption d'un règlement portant institution d'un droit définitif devait être adoptée par le Conseil, elle conserve un intérêt à agir et à obtenir, au terme d'un examen au fond de l'affaire, l'annulation par le Tribunal de la décision contestée, en ce qu'elle nie son droit de participer en tant que partie intéressée à une procédure antidumping concernant des produits non vendus au stade du détail, et ce afin d'éviter que la Commission n'adopte, dans le futur, une décision similaire.
- 15 Selon la partie requérante, la décision de la Commission portant refus de la considérer comme partie intéressée aux fins de l'enquête se fonde sur une interprétation erronée des dispositions du règlement de base qu'elle cite dans la lettre du 18 juillet 1997 (voir ci-dessus point 5). En se référant, dans la décision contestée, à sa « position générale » qui est « bien connue par le BEUC », la Commission démontrerait qu'elle a l'intention de maintenir la même interprétation à l'avenir. Elle fait également observer que l'agent de la Commission, dans une lettre adressée au Tribunal le 6 octobre 1997 sollicitant une prorogation du délai pour le dépôt du mémoire en défense, avait remarqué que « l'affaire soulev[ait] une question d'importance pratique pour la Commission dans la poursuite de toutes les enquêtes antidumping ».
- 16 Dans ces conditions, la partie requérante maintient qu'elle conserve un intérêt à voir la décision contestée annulée pour erreur de la Commission dans l'interprétation des dispositions du règlement de base, afin d'éviter que des décisions adoptées à l'avenir dans des cas similaires ne soient entachées de la même illégalité.

*Appréciation du Tribunal*

- 17 En vertu de l'article 114, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal, la suite de la procédure sur un incident est orale, sauf décision contraire du Tribunal. En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier et décide qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale.
- 18 Le Tribunal rappelle qu'une partie requérante peut conserver un intérêt à agir en annulation de la décision contestée même si cette dernière a déjà été exécutée. En effet, l'annulation d'une telle décision est susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques, notamment en évitant que la Commission ne reproduise une telle pratique (voir, en ce sens, arrêts de la Cour du 24 juin 1986, *AKZO Chemie/Commission*, 53/85, Rec. p. 1965, point 21, et du 26 avril 1988, *Apesco/Commission*, 207/86, Rec. p. 2151, point 16, et arrêt du Tribunal du 9 novembre 1994, *Scottish Football Association/Commission*, T-46/92, Rec. p. II-1039, point 14). Cela est particulièrement vrai en l'espèce.
- 19 En l'occurrence, l'examen de la légalité de la décision contestée de la Commission déniait à la partie requérante la qualité de partie intéressée aux fins d'une procédure antidumping concernant des produits non vendus au stade du détail suppose une interprétation des dispositions du règlement de base, et notamment de ses articles 5, paragraphe 10, 6, paragraphe 7, et 21, ainsi que les termes mêmes de la décision contestée le soulignent.
- 20 Or, il n'est pas exclu que la requérante soit, à l'avenir, de nouveau amenée à se faire connaître pour présenter des observations et à demander à avoir accès aux dossiers non confidentiels dans le cadre d'une procédure antidumping similaire concernant des produits généralement non vendus au détail. En outre, il ressort des termes de la décision contestée de la Commission que sa réponse à la demande formulée en l'espèce par la requérante est la conséquence de sa propre interprétation desdites dispositions. A cet égard, le Tribunal relève que la Commission n'a soumis aucun élément qui permette d'infirmar cette constatation.

- 21 Il s'ensuit que la partie requérante conserve un intérêt légitime à voir préciser par le juge communautaire les conditions juridiques dans lesquelles la Commission a le pouvoir de refuser de la considérer comme partie intéressée aux fins d'une telle procédure.
- 22 Dans ces conditions, il convient de rejeter la demande de non-lieu à statuer et d'ordonner la poursuite de la procédure.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (cinquième chambre élargie)

ordonne:

1) La demande de non-lieu à statuer est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> février 1999.

Le greffier

H. Jung

Le président

J. D. Cooke